

## Décision n° D2022\_087

### Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-23 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu l'arrêté n°2021-271 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

Considérant la reprise en gestion par le Département du Parc Forestier de la Poudrerie, propriété de l'État, ainsi que de l'ensemble des conventions préalablement signées entre l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France et les différents partenaires implantés au sein du Parc,

Considérant l'implantation, depuis la fin des années 1990, de l'Antenne de Prévention MAIF de Bondy au sein du Parc de la Poudrerie et du besoin de renouvellement de la convention lui ayant été consentie à l'époque par l'Agence des Espaces Verts d'Ile-de-France,

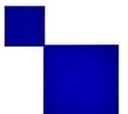
Considérant que l'Antenne Prévention MAIF de Bondy est une association reconnue d'intérêt général régie par la loi de 1901, qui accueille des publics scolaires au sein du Parc Forestier de la Poudrerie pour des actions d'éducation à la sécurité routière et d'apprentissage du savoir-rouler à vélo,

Considérant la durée d'occupation des locaux par l'association, à hauteur de 60 jours par an,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

### décide

- DE CONCLURE avec l'Antenne de Prévention MAIF de Bondy une convention de mise à disposition d'un bâtiment d'une surface au sol de 183 m<sup>2</sup> et d'une partie de la halle



Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le



ID : 093-229300082-20220708-D2022\_087-AR

attenante d'une surface au sol de 461 m<sup>2</sup>, situés au sein du Forum Est du Parc Forestier de la Poudrerie, sur la parcelle cadastrée section AZ n°17 à Sevrans, à usage de centre pédagogique d'éducation à la sécurité routière (CPESR), dont le projet est ci-annexé ;

- DE DÉCIDER la mise à disposition de ces locaux par le Département moyennant une redevance annuelle d'occupation de 2 718,60 € (deux mille sept cent dix-huit euros et soixante centimes) ;

- DE PRÉCISER que cette mise à disposition est consentie pour une durée de 5 (cinq) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, renouvelable par tacite reconduction ;

- D'AUTORISER M. le Président du Conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département tous actes, documents et pièces relatifs à cette affaire, y compris tout avenant éventuel ne bouleversant pas l'économie générale du projet.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le



ID : 093-229300082-20220708-D2022\_087-AR